

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1005087/5-2

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Evgénas  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 2ème Chambre)

M. Huc  
Rapporteur public

---

Audience du 20 septembre 2012  
Lecture du 4 octobre 2012

---

48-02  
C+

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2010, présentée pour  
demeurant à ( ), par Me Chauvel ;  
Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur de la caisse des dépôts et consignations, gérant au nom de l'Etat la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer (C.R.R.F.O.M.), a rejeté sa demande du 12 avril 2006 tendant au versement de la pension de réversion du chef de son ex-époux décédé, M.

2°) d'enjoindre à la caisse des dépôts et consignations de lui payer, après instruction de son dossier, le montant de la pension de réversion qui lui est due à compter du décès de son ex époux intervenu le 3 février 2006, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la caisse des dépôts et consignations à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Mme soutient que :

- sa requête est recevable, les voies et délais de recours ne lui ayant jamais été notifiés ;

- que le règlement des régies ferroviaires d'outre-mer méconnaît le principe constitutionnel d'égalité entre homme et femme, les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdisent toute discrimination fondée sur le sexe et celles de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne qui pose le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins ;

Vu le mémoire en observation en date du 30 mars 2011, enregistré le 12 avril 2011, présenté par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui informe le Tribunal de ce que la Haute autorité présentera des observations à l'audience ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2011, présenté par la caisse des dépôts et consignations qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la gestion de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (C.R.R.F.O.M.) a été confiée à la caisse des dépôts et consignations et que les prestations de la C.R.R.F.O.M. sont régies par un règlement, dérogatoire du droit commun, et non par le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- que l'article 22-1 de ce règlement dispose que « la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. » et que le mariage de Mme [redacted] ayant été dissous, à ses torts exclusifs, par un jugement du tribunal de grande instance de Douala (Cameroun), le 28 mai 1969, elle ne peut prétendre au bénéfice de la réversion de la pension dont son époux était titulaire auprès de la C.R.R.F.O.M. ;

Vu le justificatif de la date de dépôt de la demande de Mme

Vu la décision de renvoi du jugement à une formation collégiale du Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 2 juin 2010 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme [redacted] ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, devenu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'arrêt C-366/99 du 29 novembre 2001 de la Cour de justice des communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne ;

Vu le règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ensemble la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 portant création du Défenseur des droits ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

-le rapport de Mme Evgénas ;

-et les conclusions de M. Huc, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme [ ] a été mariée avec M. [ ] du 27 juin 1961 au 28 mai 1969, date à laquelle le tribunal de Douala (Cameroun) a prononcé un divorce à ses torts exclusifs, jugement validé par le tribunal de grande instance de Paris, le 19 mai 1970 ; que M. [ ] exerçait les fonctions de chef du personnel des chemins de fer d'outre mer ; qu'à ce titre, il a bénéficié, lors de son départ à la retraite, d'une pension de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (C.R.R.F.O.M.) dont les prestations, dérogoires au droit commun, sont définies par le règlement de ladite caisse et non par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la gestion de la C.R.R.F.O.M. a été confiée à la caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion, signée le 29 septembre 1993 entre l'Etat et la caisse des dépôts et consignations ; que M. [ ] est décédé le 3 février 2006 ; que Mme [ ], qui a divorcé de son second époux avant le décès de M. [ ] a demandé, le 12 avril 2006, à la caisse des dépôts et consignations le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle estime être en droit de prétendre en qualité de veuve de son ex époux, M. [ ] ; que sa demande a été rejetée par une décision implicite dont elle demande l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 22-I du règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer : « *La femme (...) divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve (...).* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : " 1. *Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.* / 2. *Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (...).* 4. *Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle*" ;

4. Considérant que les pensions servies par la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer entrent dans le champ d'application des stipulations précitées de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, telles qu'interprétées par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt C-366/99 du 29 novembre 2001 ;

5. Considérant que les dispositions précitées du règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer, qui ne s'appliquent qu'aux femmes, introduisent une discrimination qui n'est justifiée par aucune différence de situation relativement à l'octroi de la pension en cause et sont donc incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes affirmé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'il a notamment été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-366/99 du 29 novembre 2001 ; qu'elles méconnaissent donc le principe d'égalité des rémunérations énoncé à l'article 141 du traité, devenu l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que les dispositions litigieuses du règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer doivent donc être déclarées illégales ;

6. Considérant qu'il résulte du mémoire en défense de la caisse des dépôts et consignations que pour refuser à Mme [ ] une pension de réversion du chef de son ex-époux décédé, M. [ ] la caisse s'est fondée sur ces dispositions de l'article 22-I du règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer ; qu'ainsi elle n'a pas donné une base légale à sa décision ; que Mme [ ] peut donc prétendre à l'annulation de ce refus implicite ;

Sur les conclusions en injonction :

7. Considérant que, ainsi qu'il vient d'être dit, l'autorité administrative ne peut pour refuser le bénéfice d'une pension de réversion opposer à Mme [ ] les dispositions de l'article 22-I du règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer ; que Mme [ ] peut donc prétendre au versement d'une pension de réversion si celle-ci remplit l'ensemble des conditions prévues pour y prétendre ; que le dossier soumis au Tribunal ne permet pas de s'assurer que lesdites conditions sont remplies ; que, dès lors, il y a seulement lieu d'enjoindre au directeur de la caisse des dépôts et consignations de procéder, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision, à cette vérification et de répondre en conséquence, conformément aux principes ci-dessus fixés, à la demande de Mme [ ] ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la caisse des dépôts et consignations une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le refus implicite du directeur de la caisse des dépôts et consignations opposé à la demande de Mme de versement de la pension de réversion du chef de son ex-époux décédé, M. Duru, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de la caisse des dépôts et consignations de procéder, dans les deux mois de la notification de la présente décision, à la vérification des droits de Mme au regard de la pension de réversion sollicitée et de répondre en conséquence, conformément aux principes ci-dessus fixés, à sa demande.

Article 3 : La caisse des dépôts et consignations versera à Mme une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à la Caisse des dépôts et consignations.

Copie pour information au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2012 , à laquelle siégeaient :

Mme Evgénas, président,  
M. Dubois, conseiller,  
M. Marthinet, conseiller,

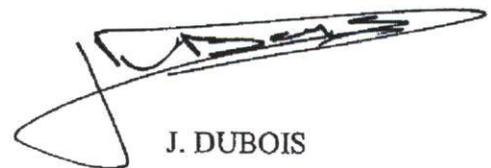
Lu en audience publique le 4 octobre 2012 .

Le président- rapporteur,



J. EVGÉNAS

L'assesseur le plus ancien,



J. DUBOIS

Le greffier,



A. LEMIEUX